



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, en réponse à sa note, a l'honneur de lui faire tenir le rapport présenté par la République d'Arménie en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République d'Arménie sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. En adoptant la résolution 1540 (2004) à l'unanimité, le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a posé un geste historique. Cette résolution est en effet la première à porter sur la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier du fait d'acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales.
2. La République d'Arménie a pris diverses mesures d'ordre législatif et exécutif pour garantir le respect des dispositions de cette résolution et réexamine constamment ses politiques pour déterminer s'il y a lieu pour elle de les réaménager.
3. La République d'Arménie est également fermement résolue à aider le Comité à faire en sorte que la résolution 1540 (2004) soit appliquée dans le monde entier.

Mesures d'ordre législatif

4. La République d'Arménie a adopté une grande diversité de mesures législatives qui tombent sous le coup de la résolution 1540 (2004) en vue d'empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, notamment du fait de particuliers ou d'entités. Aux termes de la Constitution de la République d'Arménie (adoptée le 5 juin 1995), et plus particulièrement de son article 6, les traités internationaux ratifiés forment partie intégrante du système juridique arménien. Au cas où ils sont en contradiction avec la législation nationale, ils prévalent sur celle-ci. Corrélativement, les piliers de ce cadre législatif sont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Parlement arménien a adopté une résolution sur l'adhésion à ce traité le 24 septembre 1991, trois jours seulement après avoir proclamé l'indépendance de l'Arménie, le 21 septembre, et il a déposé les instruments nécessaires auprès des dépositaires du Traité – la Fédération de Russie, en sa qualité d'État successeur à l'ex-Union soviétique, le 21 juin 1993, et les États-Unis d'Amérique, le 15 juillet 1993) ainsi que la Convention sur les armes chimiques (que la République d'Arménie a signée le 19 mars 1993 et ratifiée le 27 janvier 1995), et la Convention de 1974 sur les armes biologiques ou à toxines (pour laquelle les instruments d'adhésion ont été déposés auprès de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique le 7 juin 1994).
5. L'Assemblée nationale (le Parlement) de la République d'Arménie a adopté un nouveau code pénal le 18 avril 2003 et une loi sur la réglementation des exportations d'articles et de technologies à double usage et sur leur passage en transit sur le territoire de la République d'Arménie le 24 septembre 2003.
6. L'élaboration de projets de loi sur la « lutte contre le terrorisme » et la « lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme » a été menée à bien.
7. Des explications détaillées montrant comment le cadre juridique arménien répond aux préoccupations particulières soulevées par la résolution 1540 (2004) du Conseil sont données plus loin.

Mesures d'ordre exécutif

8. Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie surveille l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité; il a supervisé la préparation de la réponse de l'Arménie au Comité.

Mesures coercitives

9. Les mesures prises pour faire respecter la réglementation des exportations sont coordonnées par la Commission interministérielle chargée de la réglementation des exportations d'articles et de technologies à double usage ainsi que de leur passage en transit sur le territoire de la République d'Arménie (Commission de la réglementation des exportations), créée par une décision spéciale du Gouvernement. Composée des ministres adjoints respectifs de tous les ministères, cette commission examine toutes les demandes d'exportation et de passage en transit d'articles et de technologies à double usage. Elle est présidée par le Secrétaire général du Gouvernement arménien. Elle aide à trouver et à diffuser les renseignements pertinents, recommande la ligne de conduite à adopter et tient à jour la liste de contrôle nationale.

10. Le Comité des douanes et le Service de sécurité national de la République d'Arménie sont les institutions chef de file chargées de prévenir l'importation et l'exportation de biens non autorisés, de mener des enquêtes sur les infractions constatées et de prendre les mesures appropriées. Dans toutes les affaires dans lesquelles des poursuites sont envisagées, le Comité des douanes est tenu d'agir conformément au Code des douanes de la République d'Arménie, adopté le 1^{er} janvier 2001 et amendé le 1^{er} juillet 2003.

11. La Commission de la réglementation des exportations apporte un appui méthodologique aux exportateurs et aux chargeurs en les aidant à se doter d'un programme interne de vérification du respect de la réglementation.

12. Si l'Arménie n'est pas membre des régimes de contrôle internationaux – Régime de contrôle des technologies de missiles, Groupe de fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar, c'est essentiellement parce qu'elle n'est pas un fournisseur important d'articles, de matières et de technologies assujettis à réglementation ou militaires et que, vu son profil économique, l'adhésion à ces régimes ne se justifie pas. Cet état de choses ne signifie donc pas que le Gouvernement fait peu de cas des normes internationales ou que la volonté manque, mais simplement que les conditions favorables ne sont pas réunies. D'ailleurs, bien qu'elle n'appartienne pas elle-même aux divers régimes de contrôle multilatéraux, l'Arménie adhère résolument à leurs objectifs et principes.

13. La République d'Arménie a signé le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Observations concernant les préoccupations particulières soulevées par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

La République d'Arménie n'apporte aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Un tel appui est interdit par le droit arménien. On trouvera ci-après des précisions sur la législation nationale pertinente.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Mesures prises

Code pénal de la République d'Arménie

La législation pénale de la République d'Arménie est tout entière contenue dans le Code pénal. Toute nouvelle loi visant la responsabilité pénale est incorporée dans ce recueil. De ce fait, tous les types d'infraction y sont pris en considération.

Le Code pénal de la République d'Arménie (adopté le 18 avril 2003 et entré en vigueur le 2 août 2003) couvre les questions de lutte antiprolifération sous tous leurs aspects : il incrimine les actes interdits par les traités relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, établit, entre autres, la juridiction extraterritoriale pour les infractions pertinentes et définit par ailleurs la responsabilité pénale pour différentes formes de complicité.

A. Incrimination des infractions liées à la réglementation sur les armes de destruction massive et les articles et technologies à double usage

L'article 386 intitulé « Fabrication ou prolifération d'armes de destruction massive » du chapitre 33 (Crimes contre la paix et la sécurité) de la section 13 du Code pénal de la République d'Arménie interdit la mise au point, la production, l'acquisition ou la vente d'armes de destruction massive. Il est libellé comme suit :

Est passible d'une peine de prison de quatre à huit ans quiconque met au point, produit, acquiert ou vend des armes chimiques, biologiques ou autres types d'armes interdites par les traités internationaux, transfère des matières premières ou matières fissiles à un pays qui ne possède pas d'armes nucléaires, fournit à quiconque les armes de destruction massive interdites par les traités internationaux ou les composantes nécessaires à leur production.

L'article 215 du Code pénal interdit notamment la contrebande d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres armes de destruction massive ou matières, dispositifs ou technologies à double usage pouvant également servir à créer ou utiliser des armes de destruction massive ou leurs vecteurs de missile. Il prévoit une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans avec ou sans confiscation de biens.

Chacun de ces actes est sanctionné par une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans avec ou sans confiscation de biens s'il est commis :

- Par un responsable usant de sa position officielle;
- Par une personne non assujettie à certains types de contrôle douanier ou une personne autorisée à transporter certaines marchandises ou à utiliser des moyens de transport non assujettis à un contrôle douanier;
- Par quiconque aurait recouru à la violence contre une personne chargée du contrôle douanier.

Si un tel acte est commis par un groupe organisé, il est sanctionné par une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans avec ou sans confiscation de biens.

L'article 217 du Code pénal dispose que le terrorisme (c'est-à-dire le déclenchement d'une explosion ou d'un incendie ou la commission d'autres actes mettant en danger des vies humaines ou risquant de causer des dégâts matériels considérables ou d'avoir d'autres conséquences graves pour la société, si ces actes sont perpétrés dans le dessein de porter atteinte à la sécurité publique, d'effrayer la population ou d'influer sur la prise de décisions par un organisme public ou responsable gouvernemental ainsi que dans le but de satisfaire à une autre exigence illégale de leur auteur), s'il s'accompagne du recours à une arme de destruction massive ou à des matières radioactives ou de la menace du recours à d'autres moyens entraînant des pertes massives, est punissable par une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans.

B. Questions de juridiction

Les articles 14 et 15 du Code pénal de la République d'Arménie portent respectivement sur la juridiction territoriale et extraterritoriale.

I. Juridiction territoriale

Article 14. Effet de la loi pénale en ce qui concerne les personnes qui commettent une infraction sur le territoire de la République d'Arménie

1. Quiconque commet une infraction sur le territoire de la République d'Arménie est responsable de cet acte aux termes au Code pénal de la République d'Arménie.

2. *L'infraction est considérée commise sur le territoire de la République d'Arménie lorsque :*

a) *Elle a commencé, continué ou pris fin sur le territoire de la République d'Arménie;*

b) *Elle a été commise avec la complicité de personnes ayant commis des infractions dans d'autres pays.*

3. *Dans le cas d'infractions commises sur le territoire de la République d'Arménie et d'autres États, l'auteur de l'infraction est responsable aux termes du Code pénal de la République d'Arménie si sa responsabilité pénale est établie sur le territoire de la République d'Arménie et à moins qu'un traité international auquel la République d'Arménie est partie n'en dispose autrement.*

4. *Quiconque commet une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef en vol portant les couleurs ou la marque d'identification de la République d'Arménie est responsable pénalement, en quelque endroit qu'il se trouve, en application du Code pénal de la République d'Arménie, sauf disposition contraire d'un traité international auquel la République d'Arménie est partie.*

II. Juridiction extraterritoriale

Article 15. Effet de la loi pénale en ce qui concerne les personnes qui commettent une infraction en dehors du territoire de la République d'Arménie

1. *Les citoyens de la République d'Arménie, ainsi que les apatrides résidant de façon permanente en République d'Arménie, qui commettent une infraction en dehors du territoire de la République d'Arménie, sont responsables pénalement aux termes du Code pénal de la République d'Arménie, si cette infraction est reconnue comme telle selon le droit de l'État où elle a été commise et si ces personnes n'ont pas été reconnues coupables dans un autre État. Lors de la condamnation de ces personnes, la sanction ne peut excéder la limite supérieure de la sanction prévue dans l'État où l'infraction a été commise.*

2. *Les citoyens de la République d'Arménie, ainsi que les apatrides résidant de façon permanente en République d'Arménie, qui ont commis une infraction à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie, sont responsables pénalement en application des articles 384, 386 à 391 et 393 à 397 du présent Code pénal, que l'acte en question soit ou non considéré comme une infraction dans l'État où il a été commis.*

3. *Les citoyens étrangers et les apatrides qui ne résident pas de façon permanente en République d'Arménie et qui commettent une infraction à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie sont responsables pénalement en application du Code pénal de la République d'Arménie :*

a) *Si l'acte commis est considéré comme une infraction aux termes d'un traité international auquel la République d'Arménie est partie;*

b) *Si l'infraction est grave ou particulièrement grave et dirigée contre les intérêts de la République d'Arménie ou les droits et libertés de ses citoyens.*

4. *Les règles énoncées ci-dessus au paragraphe 3 s'appliquent si les citoyens étrangers et les apatrides qui ne résident pas de façon permanente en République*

d'Arménie n'ont pas été reconnus coupables de l'infraction dans un autre État et sont responsables pénalement sur le territoire de la République d'Arménie.

C. Complicité

Le chapitre 7 (Complicité) de la section 2 du Code pénal de la République d'Arménie porte sur la complicité (participation intentionnelle d'au moins deux personnes à une infraction commise de façon délibérée). Est puni comme l'auteur principal de l'infraction quiconque en facilite la préparation par aide ou assistance.

Au sens de l'article 38 du Code pénal de la République d'Arménie :

- L'auteur est la personne qui commet immédiatement l'infraction ou participe immédiatement à sa commission avec d'autres personnes (complices), ainsi que la personne qui commet l'infraction par l'intermédiaire de personnes responsables pénalement ou par négligence;
- L'organisateur est la personne qui a pris les dispositions voulues pour que l'infraction soit commise ou en a dirigé la commission, ainsi que celle qui a formé un groupe organisé ou une association criminelle en vue de commettre l'infraction ou a dirigé une telle association;
- L'instigateur est la personne qui a poussé une autre personne à commettre l'infraction au moyen de la persuasion, d'incitations financières, de la menace ou par d'autres moyens;
- L'assistant est la personne qui a facilité la commission de l'infraction au moyen de conseils, d'instructions ou de renseignements ou qui a fourni des moyens ou des instruments ou qui a éliminé des obstacles, ainsi que celle qui s'était engagée à abriter l'auteur de l'infraction, à dissimuler les moyens ou instruments utilisés pour la commission de l'infraction, les traces de l'infraction ou les biens acquis du fait de l'infraction, ainsi que la personne qui s'était engagée à acquérir ou vendre ces articles.

Mesures adoptées

L'élaboration des projets de loi sur la « lutte contre le terrorisme » et la « lutte contre le blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme » a été menée à bien. Le second de ces projets est déjà inscrit à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

Mesures adoptées

– Voir la réponse donnée pour l’alinéa b) du paragraphe 3.

b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Mesures législatives

- La République d’Arménie a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 22 juin 1993.
- L’Accord concernant l’application de garanties généralisées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération d’armes nucléaires a été signé le 23 septembre 1993 par la République d’Arménie et l’Agence internationale de l’énergie atomique; il est entré en vigueur le 5 mai 1994 (IAEA INFCIRC. 455).
- La Convention sur la sécurité nucléaire est entrée en vigueur pour l’Arménie le 20 décembre 1998.
- Le Protocole additionnel à l’Accord de garanties conclu entre la République d’Arménie et l’Agence internationale de l’énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération d’armes nucléaires a été signé le 29 septembre 1997; il est entré en vigueur le 28 juin 2004.
- La loi de la République d’Arménie « sur l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques en toute sécurité » (loi datée du 1^{er} mars 1999; additifs en date du 18 avril 2004) est la loi principale de l’Arménie dans le domaine nucléaire.

Loi « sur l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques en toute sécurité »

Aux termes de l’article 4 de la loi, la protection physique concerne les installations nucléaires, les matières nucléaires et radioactives et plusieurs autres objets et activités connexes.

L’article 5 déclare que les installations nucléaires et les matières nucléaires et spéciales sont la propriété exclusive de la République d’Arménie.

L’article 7 déclare que le Gouvernement national « prend des dispositions pour assurer la protection physique des installations utilisant l’énergie nucléaire » et « approuve les règles et procédures définies par l’autorité chargée de la réglementation ».

L’article 8 habilite les autorités de l’État à « mettre au point les règles et procédures de sécurité en concertation avec l’autorité chargée de la réglementation » et de « mettre au point et exécuter des mesures visant la protection physique des objets utilisant l’énergie nucléaire ».

L’article 11 autorise les personnes dûment habilitées par la loi à mener des activités dans le domaine de l’utilisation de l’énergie nucléaire.

L’article 20 définit plusieurs des éléments de la compétence de l’organisation exploitante. Il déclare en particulier qu’il incombe à celle-ci d’assurer la protection physique de l’installation nucléaire ainsi que des matières nucléaires, radioactives et spéciales et des matières et technologies spéciales.

Les objectifs et responsabilités en matière de protection physique sont énoncés à l'article 25 de la loi, aux termes duquel l'État réglemente la protection physique des installations et matières nucléaires par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la réglementation. Par ailleurs, aux termes de cet article, les entités habilitées à exploiter des installations nucléaires et à mener d'autres activités nucléaires sont responsables de la protection physique des installations et matières nucléaires placées sous leur contrôle. Cet article définit également les objectifs de la protection physique.

L'article 26 définit d'autres directives d'ordre général en matière de protection physique. Il déclare que les impératifs en la matière doivent être déterminés par des « règles de sécurité ». Il interdit également l'exploitation d'installations nucléaires ou l'utilisation, le stockage et le transport de matières nucléaires, radioactives ou spéciales ou de déchets radioactifs lorsque la protection physique de ces activités n'est pas assurée.

Code pénal de République d'Arménie

L'article 227 est intitulé « Infraction aux règles en matière de sécurité dans une installation nucléaire ».

1. Toute infraction aux règles de sécurité dans une installation utilisant l'énergie nucléaire en ce qui concerne l'emplacement, la conception, la construction, la réparation, la reconstruction, l'exploitation ou le déclassement, le reclassement, le transport ou l'utilisation de combustible nucléaire ou de matières radioactives, entraînant par négligence un préjudice grave ou moyennement grave pour la santé, est punissable par une amende d'un montant égal à 200 à 500 fois le salaire minimum, par une peine de travail forcé pouvant aller jusqu'à deux années ou par une peine d'emprisonnement de cinq ans, assortie ou non de la privation du droit d'occuper certaines positions ou d'exercer certaines activités pendant trois ans au maximum.

2. Lorsque l'acte visé au paragraphe 1 du présent article a entraîné par négligence des pertes en vies humaines, la contamination radioactive de l'environnement ou d'autres conséquences graves, l'auteur de cet acte est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans, assortie ou non de la privation du droit d'occuper certaines positions ou d'exercer certaines activités pendant trois ans au maximum.

Article 233. « Mouvement illégal de matières radioactives »

1. L'achat, la conservation, l'utilisation, le transport, le transfert, la vente, la destruction ou l'endommagement illicites de matières radioactives est passible d'une peine de travail forcé d'un an au maximum ou d'une détention de deux mois au maximum ou d'une peine de prison de deux ans au maximum.

2. S'il entraîne par négligence un préjudice grave ou moyennement grave pour la santé, ce même acte est punissable d'une peine de travail forcé de deux ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

3. S'il entraîne par négligence une perte en vies humaines ou autres graves conséquences, l'acte visé au paragraphe 1 du présent article est punissable par une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans.

Article 234. « Vol ou extorsion de matières radioactives »

1. *Le vol ou l'extorsion de matières radioactives est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.*

2. *Le même acte, s'il est commis :*

a) *Par un groupe de personnes agissant sur la base d'un accord préalable;*

b) *Par une personne usant de sa position officielle;*

c) *Avec recours à la force sans mettre en danger la vie ou la santé d'autrui ou avec menace de recours à cette forme de violence,*

est punissable par une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.

3. *Si l'acte visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article est commis :*

a) *Par un groupe organisé;*

b) *Avec recours à la force et en mettant en danger la vie ou la santé d'autrui ou avec menace de recours à cette forme de violence,*

il est punissable par une peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans, avec ou sans confiscation de biens.

Décrets du Gouvernement de la République d'Arménie

- Décret n° 573, daté du 16 novembre 1993, portant création de l'Autorité arménienne de contrôle nucléaire (AACN)
- Décret n° 389, daté du 22 août 1994, portant approbation des règles et procédures de l'Arménie en matière de sûreté des centrales nucléaires (application de la réglementation de la Fédération de Russie en Arménie)
- Décret n° 465, daté du 19 juillet 1999, portant approbation de la liste d'objets utilisant l'énergie atomique dont il importe de garantir la sûreté et la sécurité
- Décret n° 70, daté du 19 février 2000, désignant l'AACN comme l'autorité chargée de la réglementation conformément à la loi de la République d'Arménie « sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques en toute sécurité »
- Décret n° 385, daté du 22 juin 2000, publié par le Premier Ministre de la République d'Arménie, portant approbation du Statut de l'AACN
- Décret n° 452, daté du 24 mai 2001, désignant l'AACN comme l'autorité chargée de réglementer la sûreté des sources de rayonnement ionisant et la protection contre les rayonnements ionisants en République d'Arménie
- Décret n° 765, daté du 16 août 2001, portant approbation de la procédure d'enregistrement des sources de rayonnement ionisant
- Décret n° 1263, daté du 24 décembre 2001, portant approbation de règles spécifiques en matière de transport des matières nucléaires et radioactives
- Décret n° 931-N, daté du 27 juin 2002, établissant les procédures à suivre pour assurer la sécurité du transport des matières nucléaires et radioactives

- Décret n° 1231, daté du 11 septembre 2003, portant approbation de la « notion de protection physique et de sécurité de la centrale nucléaire et des matières nucléaires arméniennes » et des « Règles régissant la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires »

Mesures prises

La mission menée en Arménie du 17 au 27 novembre 2003 par l'AIEA et le Service consultatif international sur la protection physique a formulé des recommandations concernant l'élimination de certaines lacunes et le renforcement du système national de protection physique.

La centrale nucléaire arménienne a mis au point un projet de renforcement du système national de protection physique qui permettra de combler la plupart des lacunes constatées par la mission susmentionnée et d'améliorer sensiblement la protection physique de la centrale.

Le projet en question est financé avec l'aide du Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique.

Mesures prévues

Amélioration du système de protection physique de la centrale nucléaire et des matières nucléaires arméniennes

Durée du projet : deux ans (2005-2006)

Objectif(s) spécifique(s) du projet :

Amélioration du système de protection physique de la centrale nucléaire et des matières nucléaires arméniennes. S'agissant de la « menace déterminant les types de protection », analyse de la vulnérabilité du système et gestion des situations d'urgence.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;

Mesures prises :

Code des douanes de la République d'Arménie (adopté le 1^{er} janvier 2001 et amendé le 1^{er} juillet 2003).

Article 9. Les autorités douanières ont notamment pour principaux objectifs :

- De prévenir la contrebande et les infractions à la législation douanière de la République d'Arménie en ce qui concerne le transport transfrontière de marchandises, de prévenir le trafic transfrontière de drogues, d'armes /.../ et autres marchandises, ainsi que de coopérer à la lutte contre le terrorisme international;
- De s'acquitter des responsabilités qui incombent à la République d'Arménie et d'exercer les droits de cette dernière aux termes des traités internationaux en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, de promouvoir la

coopération avec les autorités douanières et autres organes compétents d'États étrangers, ainsi qu'avec les organisations internationales s'occupant de ces questions.

Article 19. Interdiction d'importer et d'exporter des marchandises et des moyens de transport

L'importation ou l'exportation de marchandises et de moyens de transport à destination ou en provenance de la République d'Arménie peut être interdite dans les cas définis par le Code et autres textes juridiques, lorsque ces marchandises et moyens de transport présentent un danger pour l'État et la sûreté nationale, l'ordre public...

Article 20. Restrictions à l'importation et à l'exportation de biens et de moyens de transport

1. Le Gouvernement de la République d'Arménie peut adopter une réglementation non tarifaire applicable à l'importation ou à l'exportation de marchandises et de moyens de transport à destination ou en provenance de la République d'Arménie conformément au droit de la République d'Arménie et aux traités internationaux, en fonction de la politique économique, des obligations internationales, de la souveraineté économique et de la sécurité de la République d'Arménie /.../.

2. Dans le but de garantir l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 du présent code, le Gouvernement de la République d'Arménie :

a) Interdit le transport transfrontière de certaines marchandises au titre des régimes douaniers définis dans le présent code;

b) Restreint le transport transfrontière de certaines marchandises au titre des régimes douaniers définis dans le présent code.

Article 122. Prélèvement d'échantillons ou de spécimens aux fins des formalités douanières

1. Les autorités douanières ont le droit de prélever des échantillons et des spécimens de marchandises aux fins des formalités douanières, ainsi que de mener des enquêtes.

2. Avec la permission des autorités douanières, des échantillons ou des spécimens des marchandises confiées à la garde de ces autorités peuvent également être prélevés par des personnes habilitées à s'occuper de marchandises ou autres autorités gouvernementales exerçant un contrôle approprié.

3. Les échantillons ou spécimens de marchandises sont prélevés dans les quantités minimales nécessaires pour une enquête.

4. Tout prélèvement d'échantillons ou de spécimens de marchandises donne lieu à procès-verbal.

5. Les personnes habilitées à s'occuper de marchandises conformément à la législation en vigueur de la République d'Arménie ou leurs représentants sont autorisées à assister au prélèvement d'échantillons ou de spécimens. Les

prélèvements effectués par d'autres autorités de l'État ou personnes habilitées à s'occuper de marchandises se font en présence des agents des douanes.

6. L'organisme d'État compétent ou la personne habilitée à s'occuper de marchandises, conformément à la législation en vigueur de la République d'Arménie, prend en charge tous les frais afférents au prélèvement d'échantillons et de spécimens.

7. Au cas où les personnes habilitées à s'occuper de marchandises conformément à la législation de la République d'Arménie ne font pas acte de présence dans les 10 jours consécutifs suivant la présentation des marchandises, les autorités douanières peuvent prélever des échantillons ou spécimens de leur absence. Deux personnes doivent alors être associées au processus.

8. Les personnes habilitées à s'occuper de marchandises conformément à la législation en vigueur de la République d'Arménie ou leurs représentants ont le droit de connaître le résultat de l'enquête. Les autres organismes d'État compétents de la République d'Arménie doivent informer les autorités douanières des conclusions des enquêtes qu'elles effectuent.

Article 131. Le déclarant

1. Le déclarant peut être la personne qui transporte des marchandises ou des moyens de transport ou le représentant qu'il aura choisi.

2. Le déclarant est nécessairement citoyen de la République d'Arménie, sauf en cas de transport de marchandises à travers la frontière de la République d'Arménie par des personnes physiques.

3. Le déclarant est responsable de l'authenticité des renseignements contenus dans sa déclaration.

4. Lorsque la personne transportant des marchandises à travers la frontière de la République d'Arménie est un malade mental ou souffre d'une autre maladie grave ou si elle est âgée de moins de 16 ans, la déclaration est faite par son représentant légal lequel est assujéti à la responsabilité définie par le présent code s'agissant du déclarant, notamment concernant l'authenticité des renseignements contenus dans la déclaration.

Article 132. Droits et responsabilités du déclarant

1. Avant de faire sa déclaration en douanes, le déclarant a le droit d'examiner et de mesurer les marchandises et moyens de transport placés sous contrôle douanier et de prélever des échantillons ou des spécimens de marchandises avec l'autorisation des autorités douanières, pour autant que le prélèvement de ces échantillons ou spécimens soit mentionné dans sa déclaration.

2. Le déclarant doit :

a) Déclarer les marchandises et moyens de transport selon la procédure établie par le présent code;

b) Présenter aux autorités douanières les marchandises et moyens de transport qui font l'objet de la déclaration sur leur demande;

c) *Fournir aux autorités douanières tous les renseignements et documents pertinents nécessaires aux fins des formalités douanières.*

Article 133. Documents et renseignements requis aux fins des formalités douanières

1. *Tous les documents et renseignements requis aux fins des formalités douanières sont présentés aux autorités douanières au moment de la déclaration.*

2. *Les autorités douanières peuvent requérir les seuls renseignements soumis à déclaration et les seuls documents ayant trait au transport des marchandises en question, qui permettraient de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 138. Types et modes de contrôle douanier

1. *Les contrôles douaniers ont pour objet de garantir l'application des règles régissant le transport des marchandises et des moyens de transport. Toutes les marchandises et tous les moyens de transport transportés à travers la frontière de la République d'Arménie peuvent être contrôlés par le service des douanes sauf dispositions contraires du présent code.*

2. *Les contrôles douaniers sont effectués par les agents des douanes par les moyens suivants :*

a) *Vérification des renseignements et documents requis aux fins des formalités douanières;*

b) *Visite (visite des marchandises et moyens de transport; visite des personnes);*

c) *Suivi de la localisation des marchandises et moyens de transport;*

d) *Interrogatoire des personnes physiques;*

e) *Audit des systèmes de comptabilité et de présentation de l'information;*

f) *Inspection des entrepôts douaniers, des entrepôts sous franchise, des zones franches, des boutiques hors taxes, des chantiers et autres territoires dans lesquels il est possible de stocker des marchandises et moyens de transport assujettis au contrôle douanier, ou de se livrer à des activités assujetties à un tel contrôle;*

g) *Recours à des mesures de sécurité douanières;*

h) *Autres types de contrôle prévus par la loi et par d'autres textes juridiques de la République d'Arménie;*

i) *Vérification des marchandises et moyens de transportation après importation.*

3. *Les moyens techniques mis en œuvre lors des contrôles douaniers ne doivent pas mettre en péril la protection des animaux et la préservation des végétaux, représenter une menace pour la vie ou pour la santé, porter préjudice à des personnes ou endommager les marchandises ou moyens de transport.*

4. *Le Gouvernement de la République d'Arménie établit les procédures à suivre en matière de contrôle douanier.*

Article 140. Zones de contrôle douanier

1. *Pour permettre les contrôles douaniers, des zones de contrôle douanier peuvent être créées par le Gouvernement de la République, à la suggestion du Ministère des finances, dans des territoires adjacents à la frontière de la République, à l'endroit où il est procédé aux formalités douanières, dans les locaux des autorités douanières ou ailleurs.*

2. *Toute activité commerciale, tout déplacement de marchandises ou moyens de transport ainsi que toute activité – entrées et sorties comprises – y compris les activités menées dans le cadre de leur mandat par des fonctionnaires d'autres organismes publics sur le territoire de la zone de contrôle douanier, doivent être autorisés et contrôlés par les autorités douanières, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur.*

Article 141. Documents et renseignement requis lors des contrôles douaniers

1. *Toute personne transportant des marchandises et moyens de transport à travers la frontière de la République d'Arménie ou se livrant à un type d'activité assujéti au contrôle douanier doit fournir aux autorités douanières les documents et les renseignements requis aux fins de ce contrôle. La liste des documents et renseignements requis et la procédure à suivre pour leur présentation sont établies par le Gouvernement de la République d'Arménie.*

2. *Les organes de répression ou personnes chargées de l'application des lois en République d'Arménie présentent de leur propre initiative ou à la demande des autorités douanières les renseignements requis aux fins des contrôles douaniers.*

Article 142. Participation de spécialistes et d'experts aux activités de contrôle douanier

Aux fins du contrôle douanier, les autorités douanières sont habilitées, conformément à la législation, à faire appel à des spécialistes et à des experts d'autres organismes d'État chargés de l'application de la loi et organes directeurs.

Article 143. Accès des agents des douanes aux bâtiments et territoires désignés aux fins du contrôle douanier

1. *Aux fins du contrôle douanier, les agents des douanes sont autorisés, sur l'ordre du directeur de l'autorité douanière, à pénétrer dans les bâtiments et territoires appartenant à des personnes privées, à l'intérieur desquels :*

a) *Des marchandises et moyens de transport assujettis au contrôle douanier peuvent se trouver;*

b) *Les documents requis aux fins des formalités douanières peuvent être présents;*

c) *Toute activité assujéti au contrôle des autorités douanières peut être menée.*

2. *Les règles régissant la visite d'un domicile privé par les agents des douanes sont fixées par la loi.*

Article 144. Mesures de sécurité douanière et leur application

1. *Les autorités douanières peuvent recourir à des mesures propres à garantir la sécurité douanière des moyens de transport, bâtiments et autres lieux où les marchandises et moyens de transport assujettis au contrôle douanier se trouvent/peuvent se trouver, des lieux où des activités assujetties au contrôle des autorités douanières peuvent être menées ainsi que des marchandises et moyens de transport assujettis à ce contrôle.*

2. *Les agents des douanes peuvent notamment appliquer des timbres, des scellés, des marques d'identification et/ou autres marquages, prélever des échantillons et des spécimens, décrire les marchandises et moyens de transport, à l'aide de dessins, images à l'échelle, photos, illustrations, ou en s'aidant des documents qui accompagnent les marchandises ou de tout autre moyen d'identification.*

3. *Les instruments utilisés aux fins de la sécurité douanière ne peuvent être retirés ou modifiés que par les autorités douanières ou avec leur permission, sauf en cas de perte irrémédiable de marchandises et moyens de transport ou de risque réel d'endommagement important ou de destruction desdits marchandises et moyens de transport. Les autorités douanières doivent être notifiées dans les plus brefs délais du retrait, de la destruction ou de la modification des moyens d'identification et recevoir la preuve de la réalité du risque invoqué.*

Article 145. Visite des marchandises et moyens de transport

1. *Les autorités douanières sont habilitées à visiter les marchandises et moyens de transport pour vérifier la légalité de leur transport à travers la frontière de la République d'Arménie ainsi que pour s'assurer que les droits douaniers y afférents ont bien été acquittés.*

2. *Un représentant de la personne qui transporte les marchandises et moyens de transport à travers la frontière de la République d'Arménie ou fournit l'espace voulu pour leur stockage est présent au cours de la visite.*

3. *L'agent des douanes vérifie la validité des informations déclarées lors de la visite des marchandises et moyens de transport.*

Article 151. Fourniture de spécimens et d'échantillons aux fins du contrôle douanier; chargement des marchandises et moyens de transport et autres opérations du même ordre les concernant

1. *À la demande des autorités douanières, le chargeur des marchandises fournit les spécimens et échantillons requis aux fins du contrôle douanier et procède au chargement de ces marchandises ou moyens de transport ou autres opérations du même ordre concernant ces marchandises ou moyens de transport. Il ne fait pas obstacle au bon déroulement de ces opérations.*

2. *Les spécimens et échantillons de marchandises sont fournis dans les quantités minimales requises pour une enquête. En cas de prélèvement de spécimens ou d'échantillons, les autorités douanières notifient par écrit l'importateur ou son représentant.*

Article 183. Contrebande

1. *Le transport illicite de marchandises en très grandes quantités, de biens culturels ou autres biens précieux, ainsi que d'armes, d'armements, de drogue, de substances ou de dispositifs virulents, toxiques ou radioactifs à travers la frontière de la République d'Arménie est considéré comme de la contrebande s'il est effectué de manière à le soustraire au contrôle douanier ou à l'insu des autorités douanières, ou en recourant à des documents douaniers ou autres falsifiés.*

2. *La contrebande est punie conformément aux dispositions du Code pénal de la République d'Arménie.*

Le chapitre 34 du Code des douanes habilite les autorités douanières à se constituer en instance d'enquête.

Article 184. Autorités douanières agissant en tant qu'instance d'enquête

Les autorités douanières se constituent en instance d'enquête dans les affaires de contrebande et autres infractions visées par le Code de procédure pénale, pour lesquelles la procédure d'enquête relève de leurs attributions.

Article 185. Conduite des enquêtes par les autorités douanières

Les autorités douanières de la République d'Arménie procèdent à une instruction lorsqu'elles ont lieu de penser qu'il y a eu contrebande ou commission d'une autre infraction. Elles entament une procédure pénale conformément aux dispositions du code de procédure pénale de la République d'Arménie, mènent immédiatement une enquête afin de faire apparaître les traces de l'infraction, d'établir celle-ci et d'en identifier les auteurs.

Article 211. Arrestation administrative

1. *Quiconque contrevient à la réglementation douanière est passible d'une arrestation administrative d'une durée maximale de trois heures aux fins de la rédaction d'un procès-verbal et de la prise d'une décision concernant l'infraction, lorsque tous les autres moyens d'identifier l'auteur de celle-ci ont été épuisés.*

2. *Quiconque contrevient à la réglementation douanière est appréhendé pour une période de trois jours avec notification du procureur par écrit dans les 24 heures suivant le moment de l'arrestation, si le transport de marchandises dissimulées sur sa personne à travers la frontière est établi par un nombre suffisant de faits, si le contrevenant résiste aux agents des douanes au cours de la visite de sa personne ou tente de s'échapper du lieu où s'est produit l'incident.*

3. *L'arrestation administrative commence au moment où le contrevenant à la réglementation douanière est amené dans les locaux des autorités douanières où il est possible d'exécuter des activités visées au paragraphe 1 du présent article ou si le contrevenant est en état d'ébriété, au moment où celui-ci recouvre la sobriété.*

4. *Le procès-verbal de l'arrestation administrative doit indiquer le nom et le titre de la personne rédigeant ledit procès-verbal, les informations requises concernant la personne appréhendée, les motifs et la date de l'arrestation.*

Article 212. Confiscation de marchandises, moyens de transport et documents

1. *Les marchandises faisant directement l'objet d'une infraction à la réglementation douanière, les moyens de transport utilisés pour transporter ces marchandises à travers la frontière de la République d'Arménie, les cachettes délibérément conçues pour le transport transfrontière des marchandises ainsi que les documents requis aux fins des procédures relatives à l'infraction douanière sont assujettis à confiscation. Cette confiscation doit avoir lieu en présence de témoins et, le cas échéant, d'un traducteur/interprète et d'un expert.*

2. *Au moment de la confiscation, les agents des douanes sont autorisés à demander l'ouverture de bâtiments et entrepôts fermés à clef ainsi qu'à ouvrir les bâtiments et entrepôts fermés à clef de leur propre chef en cas de refus. Toutes les marchandises ainsi que tous les moyens de transports et documents confisqués sont présentés à tous les participants à la procédure, décrits en détail dans le procès-verbal et, le cas échéant, placés sous scellés.*

3. *La confiscation donne lieu à un procès-verbal indiquant le nom et le titre de son auteur, le lieu, la date et les circonstances de sa rédaction, les données identifiant l'identité des participants, la quantité, la taille, le poids et les caractéristiques des marchandises confisquées et autres signes distinctifs.*

4. *L'agent dressant le procès-verbal est tenu de porter la teneur de ce dernier à la connaissance de tous les participants, puis de le leur faire signer; il est autorisé à demander aux participants de lui faire part de leurs observations qu'il consigne dans le document.*

5. *Copie du procès-verbal signé est remise à la personne à qui les marchandises, les moyens de transport et les documents ont été confisqués.*

Article 214. Visite

1. *S'il existe des présomptions suffisamment fortes pour estimer que les marchandises et modes de transport faisant directement l'objet d'une infraction à la réglementation douanière sont stockés dans des territoires, bâtiments et moyens de transport ou qu'il existe des cachettes spécialement conçues qui ont servi à transporter les marchandises de façon illicite à travers la frontière de la République d'Arménie, les agents des douanes sont autorisés à visiter des territoires, chantiers, moyens de transport et autres objets avec la participation obligatoire de représentants de l'objet concerné. Il sera fait appel à des experts en cas de besoin.*

2. *Les résultats de la visite douanière sont consignés dans un procès-verbal, dans lequel doivent être indiqués le nom et la qualité de l'agent habilité, le lieu et la date de l'inspection et une description détaillée de ses conclusions. Tous les participants à la procédure devront signer le protocole. Au cas où des photos ont été prises, des enregistrements réalisés ou d'autres éléments de preuves réunis au cours de la visite, ces éléments doivent être mentionnés dans le procès-verbal.*

Article 215. Prélèvement d'échantillons à des fins d'inspection

1. *Au cours de l'enquête sur l'infraction douanière, les agents des douanes sont autorisés à prélever des échantillons de marchandises finales, matières premières, substances, écrits manuscrits et spécimens caractérisant les marchandises aux fins des examens qui pourraient être requis pendant l'enquête.*

2. *La décision de procéder à un échantillonnage est solidement documentée avec indication du titre et du nom du responsable ainsi que de l'emplacement, de la quantité et du type d'échantillons à prélever, et autres circonstances.*

3. *L'agent des douanes procède à toutes les opérations requises et prélève les échantillons en présence des participants et de témoins. À l'exception des documents, tous les échantillons sont emballés et placés sous scellés.*

4. *Conformément aux dispositions de l'article 122 du présent code, un échantillonnage donne lieu à un procès-verbal indiquant toutes les activités menées, les mesures et méthodes appliquées ainsi que les types d'échantillons prélevés.*

Article 216. Consultation d'experts

1. *Au cas où les services d'expert dans les domaines de la science, de l'ingénierie, de l'art, de l'artisanat, etc. seraient requis pour éclaircir certains aspects importants des poursuites pour cause d'infraction douanière, l'agent chargé du dossier fixe la date de l'expertise.*

2. *La décision de recourir à des services d'expert est dûment consignée avec présentation des motifs de l'expertise, preuves essentielles présentées et autres objets, indication des circonstances dans lesquelles ces preuves et objets ont été révélés ou obtenus, ainsi que le nom de l'institution choisie pour effectuer l'expertise et la liste des questions posées au spécialiste.*

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises

– Le 24 septembre 2003, l'Assemblée nationale (Parlement) de la République d'Arménie a adopté la loi sur « la réglementation des exportations d'articles et de technologies à double usage et leur passage en transit à travers le territoire de la République d'Arménie ». Entrée en vigueur le 8 novembre 2003, cette loi a remplacé et élargi les contrôles existants en matière d'exportation. Elle a également remplacé tous les décrets gouvernementaux qui régissaient précédemment certains aspects du contrôle des exportations.

– La notion de contrôle des exportations telle que l'entend l'Arménie repose sur un certain nombre d'intérêts nationaux fondamentaux en matière de sécurité, à savoir le contrôle des frontières nationales, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la prévention des trafics illicites. La République d'Arménie estime qu'un système de contrôle des exportations efficace et bien conçu, compatible avec les normes internationales, contribuera à réduire ou éliminer les menaces contre sa sécurité nationale ou la communauté internationale.

- La loi sur le contrôle des exportations renforce et complète les obligations internationales et mesures adoptées de façon concertée en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, garantit l'application des accords internationaux et met en place un mécanisme de contrôle des exportations efficace; elle crée les conditions favorables à l'intégration dans le commerce mondial et à l'acquisition de technologies modernes en favorisant le commerce extérieur et l'investissement étranger.
- La loi prévoit la création de la Commission de la réglementation des exportations, laquelle est composée de représentants de tous les ministères concernés et organismes associés à la réglementation des exportations. En premier lieu, la Commission est chargée d'approuver ou de rejeter les demandes d'exportation d'articles et de technologies à double usage; de mettre au point des mécanismes de contrôle des exportations et de les approuver; de coordonner l'établissement d'une nouvelle liste de contrôle; d'examiner les questions relatives à la coopération internationale en ce qui concerne le contrôle des exportations; d'organiser l'examen concerté de toute demande ayant trait à des articles et technologies à double usage avec la participation des ministères et organismes concernés; de tenir le registre des exportateurs; d'informer les exportateurs et les professionnels du secteur de l'évolution de la situation en ce qui concerne la législation relative au contrôle des exportations et aux régimes internationaux de non-prolifération ainsi que de recevoir les notifications ayant trait au passage en transit des articles et technologies à double usage à travers le territoire national.
- La loi exige des sociétés qui produisent des articles et technologies à double usage ou en font constamment le commerce qu'elles se dotent d'un programme interne de vérification du respect de la réglementation.
- Grâce à cette loi, la Commission de la réglementation des exportations dispose davantage de pouvoirs en ce qui concerne l'obtention de renseignements concernant l'utilisation finale ou les utilisateurs finals. L'autorisation d'exporter des articles ou des technologies assujettis à réglementation n'est accordée que si l'utilisateur final certifie par écrit (certificat d'utilisation finale) que ces articles ou technologies ne seront pas utilisés pour créer des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. La loi précise également que l'autorisation n'est délivrée qu'à la condition que l'utilisateur final ne cède pas à des tiers (ne réexporte pas) les articles ou technologies assujettis à réglementation sans la permission de la Commission. Celle-ci est en outre autorisée à demander un supplément d'information ou de nouveaux documents aux autorités compétentes d'un gouvernement étranger, lesquelles doivent certifier par écrit que les articles ou technologies assujettis à réglementation ne seront pas utilisés pour produire des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. La loi autorise également la Commission à prendre les mesures nécessaires pour effectuer des vérifications après l'expédition des articles et technologies exportés.
- La loi interdit l'exportation ou le passage en transit d'articles ou de technologies assujettis à réglementation à destination de pays dans lesquels l'exportation de ces articles et technologies est interdite ou soumise à des restrictions, conformément aux obligations internationales de la République d'Arménie.

- Le paragraphe 1 de l'article 12 dispose spécifiquement que les articles et technologies assujettis à réglementation ne peuvent être exportés qu'avec l'autorisation de la Commission de la réglementation des exportations.
- La loi définit les conditions dans lesquelles la permission d'exporter ne peut être accordée. Elle améliore nettement la législation précédente puisque l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 14 se lit comme suit : « L'autorisation d'exporter ne peut pas être accordée si, à la suite de cette exportation, la sécurité nationale de la République d'Arménie est mise en péril ou risque de l'être » et le paragraphe 2 du même article décrit les conditions dans lesquelles les autorisations précédemment accordées peuvent être révoquées.
- L'article 16 de la loi porte sur les questions relatives au passage en transit. Les personnes physiques ou morales qui ont l'intention de faire passer des articles ou des technologies à double usage à travers le territoire de la République d'Arménie sont tenues d'en notifier spécifiquement la Commission de la réglementation des exportations cinq jours avant l'entrée des articles et technologies en question sur le territoire arménien et de joindre à cette notification les éléments suivants : liste, quantité et conditionnement des marchandises; moyen de transport; nom du fabricant, de l'exportateur, du chargeur et de l'importateur; itinéraire et date du passage en transit. Ces renseignements doivent être accompagnés d'une copie du permis (ou de l'autorisation) délivré par les autorités compétentes du pays exportateur. La Commission conserve toutes ces données dans un registre spécial. Cette clause spécifique ne s'applique que lorsque le territoire arménien est utilisé pour le passage en transit, à l'exclusion de tout autre cas de figure, comme l'importation temporaire, la réexportation ou autre régime douanier.
- Le système de réglementation des exportations a été encore renforcé par la criminalisation du commerce non autorisé d'articles et de technologies assujettis à réglementation (voir paragraphe 2 de l'article 215 du Code pénal).
- Après l'adoption de la loi, le Gouvernement a promulgué deux décrets connexes : le décret n° 212-N du 19 février 2004 « sur l'élaboration du règlement et la composition de la Commission de réglementation des exportations » et le décret no 765-N du 20 mai 2004 « sur les règles régissant l'inspection par les experts des articles et technologies assujettis à réglementation et les procédures à suivre en la matière ».

Mesures prévues

- Mise au point et adoption d'une nouvelle liste de contrôle nationale, sur le modèle de celle de l'Union européenne.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui

modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La République d'Arménie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Elle est également membre de l'AIEA (1993) ainsi que de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dont elle est membre fondateur et elle appuie les efforts déployés par les États Parties pour renforcer l'application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Mesures prises

- La République d'Arménie a déclaré adhérer aux principes et objectifs des régimes multilatéraux de réglementation des exportations et s'emploie à satisfaire aux normes internationales. Après l'adoption de la loi « sur la réglementation des exportations d'articles et de technologies à double usage et leur passage en transit à travers le territoire de la République d'Arménie », le Gouvernement a décidé d'établir la liste de contrôle nationale sur le modèle de celle de l'Union européenne (UE).

Mesures prévues

- La République d'Arménie a conçu un plan biennal en collaboration avec le Service des programmes internationaux du Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis en vue d'adopter la liste de contrôle modèle de l'UE, laquelle présente des avantages importants pour les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences comme pour les exportateurs. Une première formation à l'établissement de la liste de contrôle nationale a déjà été dispensée à Erevan du 13 au 15 septembre 2004.
- La République d'Arménie suivra de près les séances plénières des régimes de contrôle des exportations multilatéraux pertinents en vue d'actualiser constamment la liste de contrôle nationale.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La République d'Arménie exprime sa reconnaissance aux États qui sont disposés à prêter leur concours pour l'application des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité et entend se prévaloir pleinement de leur offre. Elle est également sensible à l'assistance précieuse que lui ont apportée l'AIEA, l'OIAC et d'autres organisations internationales à cet égard.

La République d'Arménie a grandement bénéficié de sa coopération avec les États-Unis et la Russie, ainsi qu'avec la France, le Royaume-Uni et d'autres pays de l'UE, grâce à laquelle elle a pu renforcer considérablement ses capacités de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive depuis son indépendance.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

- À la première Conférence des États Parties à la Convention sur les armes chimiques, tenue en mai 1997, l'Arménie s'est à nouveau déclarée résolue à atteindre les objectifs de la non-prolifération et de l'élimination complète des armes chimiques fixés par la Convention, et ce, bien que tous les États de la région n'aient pas encore ratifié la Convention à cette date.
- À la deuxième Conférence des États Parties à la Convention sur les armes chimiques, l'Arménie s'est jointe aux auteurs du projet de recommandation visant à garantir l'universalité de la Convention qu'avaient proposé 16 États.
- À la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, l'Arménie a préconisé la prolongation indéfinie du Traité et s'est jointe au Canada pour proposer la résolution qui a ouvert la voie à la décision consensuelle prise en ce sens par la Conférence.
- La République d'Arménie appuie pleinement la position commune de l'UE de novembre 2003 sur l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques ou à toxines et Traité sur la non-prolifération).
- La République d'Arménie engage instamment les parties non étatiques à adhérer aux traités multilatéraux, de façon à permettre leur application universelle.

Mesures prévues

- La République d'Arménie continuera de promouvoir l'adoption et la pleine application par tous les États des traités multilatéraux visant à empêcher la prolifération d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, le cas échéant, de renforcer ces instruments.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

- La République d'Arménie prévoit d'appliquer le Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII tel qu'adopté par la Conférence des États parties de l'OIAC, tenue le 24 octobre 2003, de façon à

assurer la conformité de sa législation nationale aux exigences de la Convention sur les armes chimiques dès novembre 2005.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La République d'Arménie continue d'appuyer pleinement les objectifs et activités de l'AIEA en sa qualité d'État partie.

La République d'Arménie continue d'appuyer pleinement les objectifs et activités de l'OIAC en sa qualité d'État partie. Des négociations sont actuellement en cours sur un « accord entre l'OIAC et le Gouvernement de la République d'Arménie concernant la prestation d'une assistance » qui permettra à l'Arménie de prêter concours à l'OIAC lorsque celle-ci lui en fera la demande.

En sa qualité d'État partie à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, la République d'Arménie demeure fermement résolue à renforcer la Convention.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

- Organisation de séminaires et d'ateliers avec le concours du Gouvernement des États-Unis.
- La Commission de la réglementation des exportations aide les sociétés exportatrices et transitaires à mettre au point un programme interne de vérification du respect de la réglementation en leur fournissant un appui méthodologique et en leur donnant les renseignements nécessaires.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

La République d'Arménie continue de promouvoir le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération au sein de diverses instances, pour faire échec à la menace que représente la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et celle de leurs vecteurs.

La République d'Arménie a signé un accord avec le Gouvernement de la République d'Argentine sur la « coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire » (accord entré en vigueur le 22 avril 1999).

La République d'Arménie a signé un accord avec le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la « coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire » (accord entré en vigueur le 10 janvier 2001).

Au niveau bilatéral, les États-Unis d'Amérique et la République d'Arménie ont convenu de coopérer et de se prêter mutuellement concours dans la lutte menée au niveau mondial contre la prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, le 24 juillet 2000, les deux pays ont signé un accord intitulé « Accord conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Arménie concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ».

Les organismes gouvernementaux de la République d'Arménie coopèrent activement avec l'Agence nationale de la sécurité nucléaire et l'Autorité de contrôle nucléaire des États-Unis. Le Gouvernement américain a organisé à Erevan à l'intention des agents des douanes et des gardes frontaliers un stage de formation au contrôle du respect de la réglementation et dispensé un cours sur les problèmes liés à l'identification de l'utilisation et de l'utilisateur final des produits nucléaires.

La République d'Arménie a participé activement à tous les projets proposés par les États-Unis. En janvier 2003, le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État a officiellement accepté l'Arménie parmi les participants à son programme d'aide à la lutte contre le terrorisme. L'Arménie a déjà bénéficié très utilement des programmes d'assistance et cours de formation suivants : sécurité des installations vitales – 18 mars-5 avril 2002, Albuquerque (Nouveau-Mexique); gestion des incidents chimiques/biologiques dans les postes – 8 juillet 2002, Erevan; contre-mesures en cas d'incident lié à des explosifs – 24 juin-2 août 2002, Louisiane. Le Bureau de la sécurité diplomatique a procédé à une évaluation des besoins en matière de sécurité des aéroports du 9 au 13 juillet 2002 en vue de déterminer les besoins de formation du personnel des aéroports.

Une des initiatives récentes est la coopération avec le Defense Threat Reduction Agency des États-Unis (Organisme pour la réduction des menaces), lequel a organisé des stages de formation spécifiques dans le cadre du programme international antiprolifération du Département de la défense des États-Unis : « Sensibilisation à l'antiprolifération » (du 26 au 30 avril 2004); « Évaluation du matériel de détection aux frontières avant la formation » (du 17 au 28 mai 2004); « Matériel à double usage et spécialisé » (du 14 au 18 juin 2004); « Détection radiologique et réponse » (20 et 21 juillet 2004). Dans le cadre de cette formation, le Gouvernement des États-Unis a fait don à la République d'Arménie du matériel spécialisé nécessaire pour l'aider à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Il a également prêté concours aux services de répression arméniens en dispensant en Arménie une formation aux enquêtes sur les armes de destruction massive.

L'Arménie participe également au programme conçu par les États-Unis dans le domaine du contrôle des exportations et de la sécurité des frontières en vue de développer les compétences de ses gardes frontaliers et agents des douanes en matière de répression pour mieux lutter contre le déplacement d'armes de destruction massive et de produits à double usage. La République d'Arménie sait gré aux États-Unis de demeurer résolu à poursuivre leur coopération avec l'Arménie afin d'améliorer les moyens dont celle-ci dispose en matière de réglementation des exportations et de la sécurité des frontières. Tous les projets actuellement en cours d'exécution reflètent cet engagement ainsi que les besoins et priorités du Gouvernement arménien.

La République d'Arménie participe activement à l'initiative de coopération en matière de non-prolifération et de désarmement proposée par l'UE. Des représentants de l'Arménie ont participé à deux séances de travail de cette initiative, organisée l'une en décembre 2002 à Bruxelles et l'autre en mars 2004 à Londres.

Le Conseil européen de Thessalonique tenu en juin 2003 a convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devrait être une priorité pour l'UE tant sur le plan interne que sur celui des relations avec les pays tiers, et arrêté un plan d'action à cette fin. La République d'Arménie a été choisie, entre autres, pour bénéficier de l'appui de l'UE par l'intermédiaire du Fonds pour la sûreté nucléaire de l'AIEA et mener des activités dans trois domaines de coopération : protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives au cours de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport, ainsi que des installations nucléaires; sécurité des sources radioactives ainsi que des capacités de l'État en matière de détection et de lutte contre le trafic illicite.

Le 1^{er} septembre 2004, la République d'Arménie a déclaré officiellement que son gouvernement adhère aux principes et directives contenus dans la déclaration du G-8 sur le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, publiée en 2002 à Kananaskis, et le 10 septembre 2004, elle a été officiellement reconnue en tant que membre de ce Partenariat mondial au cours d'une réunion des dirigeants du G-8, tenue à Genève.

La République d'Arménie a participé à la réunion de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, tenue à Vienne les 18 et 19 septembre 2004, et approuvé le texte publié à l'issue de cette réunion.

Le 25 août 2004, la République d'Arménie, en application des dispositions de la section B de l'article 4 de la résolution n° GC(47)/Res/7 concernant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, a déclaré officiellement appuyer et approuver les efforts consentis par l'AIEA pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives et elle s'est engagée à s'efforcer d'appliquer les directives contenues dans cette résolution ainsi qu'à encourager d'autres pays à faire de même.

Paragraphe 10

Demander à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Mesures prises

- Le Comité national des douanes de la République d'Arménie s'efforce d'intensifier les échanges et la coopération avec d'autres États sous la forme d'une assistance mutuelle dans les domaines administratif et juridique.
- La Mission consultative internationale de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire est invitée à se rendre en Arménie dans le courant de l'année pour déterminer les dispositions à prendre en priorité en matière de coopération en vue de renforcer les moyens dont dispose le pays pour détecter le trafic illicite et lutter contre.

- La République d’Arménie envisage actuellement de se joindre à l’Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), laquelle a pour objectif d’aider à prévenir le trafic des armes de destruction massive et matières connexes.

Mesures prévues

- La République d’Arménie examine encore les mesures qu’elle pourrait être amenée à prendre.
-